

VD_OMNI GE.2021.0033 vom 17. Juni 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2021.0033

FR: VD_OMNI GE.2021.0033 du 17 juin 2021

IT: VD_OMNI GE.2021.0033 del 17 giugno 2021

Regeste

A. _____, B. _____ /Direction générale de l'environnement (DGE) | Confirmation de la décision de la DGE refusant une demande de subvention pour des travaux d'isolation dans la villa des recourants, ces derniers ayant déposé leur demande après que les travaux avaient été entrepris. Les recourants ne sont pas parvenus à démontrer qu'ils avaient fait parvenir la demande de subvention à une date antérieure, lorsqu'ils ont complété le formulaire en ligne. Le respect de la forme écrite, exigence qui résulte de l'art. 18 LSubv, implique que la demande porte une signature manuscrite. Le respect de la forme écrite ne peut être considéré comme une simple formalité, de sorte que l'autorité intimée n'a pas fait preuve de formalisme excessif en considérant que la date d'envoi du formulaire contenant la signature manuscrite du propriétaire était seule déterminante pour déterminer si la demande était ou non antérieure aux travaux. Même s'ils avaient apporté la preuve de leur envoi, ils n'auraient pas eu droit à la subvention demandée, les travaux ayant commencé avant que les recourants n'aient obtenu la décision d'octroi ou l'accord écrit de la DGE. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte pour le surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur le refus d'une demande de subvention pour des travaux d'isolation thermique. a) L'art. 40a de la loi vaudoise du 16 mai 2006 sur l'énergie (LVLEne; BLV 730.01) dispose que le département peut subventionner les activités qui répondent à la politique énergétique cantonale, notamment les réalisations techniques (art. 40b al. 1 let. a LVLENE). Les particuliers peuvent en bénéficier (art. 40d al. 1 let. b LVLEne). D'après l'art. 40j LVLEne, le service effectue le suivi et le contrôle des subventions (al. 1); il s'assure que la subvention est utilisée conformément à son affectation et que les modalités d'octroi sont respectées (al. 2); le bénéficiaire, de même que les personnes impliquées dans le projet subventionné, sont tenues de fournir au service toutes les informations utiles au contrôle et au suivi de la demande (al. 4). Le bénéficiaire qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention peut être tenu à la restitution de celle-ci (art. 40k al. 1 LVLEne). La procédure de demande de subvention est définie dans le règlement du 4 octobre 2006 sur le Fonds pour l'énergie (RF-Ene; BLV 730.01.5). La demande est accompagnée de tous les documents utiles ou requis (art. 40c LVLEne). A teneur de l'art. 5 RF-Ene, l'octroi des aides doit répondre aux conditions cumulatives suivantes : a) le respect de la législation cantonale, notamment de la loi sur les subventions ; b) le respect des priorités définies par le

Conseil d'Etat en matière de politique énergétique et notamment mentionnées dans la Conception cantonale de l'énergie (COEEN) ; c) la présentation d'un dossier complet et parfaitement documenté, ainsi que la production de tous les documents techniques et financiers (budgets, comptes, planifications, etc.) demandés par le SEVEN (actuellement la DGE) et nécessaires à son évaluation. Selon l'art. 6 let. a RF-Ene, la demande est adressée au SEVEN (actuellement la DGE). La loi vaudoise du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv; BLV 610.15), applicable à toutes les subventions octroyées directement ou indirectement par l'Etat (art. 1 al. 2), dispose qu'il n'existe pas de droit à l'octroi de la subvention (art. 2 al. 1). Selon l'art. 18 LSubv, la demande de subvention doit être formulée par écrit et accompagnée de tous les documents utiles ou requis par l'autorité compétente. L'art. 24 al. 3 LSubv précise, s'agissant des subventions à l'investissement, que les travaux ou acquisitions antérieurs à la demande de subvention, ou en cours lors du dépôt de cette dernière, ne peuvent donner droit à une subvention. La date déterminante est celle de l'expédition postale du formulaire signé (arrêts GE.2019.0239 du 15 septembre 2020 consid. 2; GE.2018.083 du 18 août 2018 consid. 2). b) En l'espèce, l'autorité intimée fonde sa décision de refus sur l'art. 24 al. 3 LSubv, qui exclut l'octroi d'une subvention pour des travaux antérieurs à la demande de subvention en cours. Les recourants prétendent qu'ils auraient déposé leur demande de subvention une première fois le 17 juillet 2020, ce que conteste l'autorité intimée, qui indique avoir reçu formellement la demande le 14 décembre 2020. aa) Selon la maxime inquisitoire, qui prévaut en particulier en droit public, l'autorité définit les faits pertinents et ne tient pour existants que ceux qui sont dûment prouvés; elle oblige notamment les autorités compétentes à prendre en considération d'office l'ensemble des pièces pertinentes qui ont été versées au dossier. Elle ne dispense pas pour autant les parties de collaborer à l'établissement des faits; il leur incombe d'étayer leurs propres thèses, de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuves disponibles, spécialement lorsqu'il s'agit d'élucider des faits qu'elles sont le mieux à même de connaître. En l'absence de collaboration de la partie concernée par de tels faits et d'éléments probants au dossier, l'autorité qui met fin à l'instruction du dossier en retenant qu'un fait ne peut être considéré comme établi, ne tombe ni dans l'arbitraire ni ne viole l'art. 8 CC relatif au fardeau de la preuve (cf. ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 et les références citées; arrêt TF 1C_1/2015 du 10 août 2015 consid. 2.1). bb) La DGE présente, sur son site internet (https://www.vd.ch/prestation-detail/prestation/02-demander-une-subvention-pour-lisolation-thermique/?tx_vdprestations_pi4%5Bcontroller%5D=Prestation&tx_vdprestations_pi4%5Baction%5D=show&cHash=3dfbd7943d4df2db8b32bb0f43077c98), la procédure applicable à l'obtention d'une subvention pour l'amélioration de l'isolation thermique de la façade, du toit, des murs et des sols contre terre. La DGE offre la possibilité de déposer une demande en ligne mais rappelle que le formulaire de demande de subvention doit être signé par le propriétaire du bâtiment et accompagné de divers documents. Le formulaire de demande en ligne précise en outre, en gras, sous le titre "Principales règles de financement", "Pas de travaux ou d'acquisitions avant que notre décision d'octroi ou notre accord écrit vous soit parvenu". cc) S'il apparaît qu'en l'occurrence, les recourants ont bien complété en ligne le formulaire de demande de subvention le 15 juillet 2020, rien dans le dossier ne permet d'établir que ledit formulaire serait parvenu à l'autorité intimée avec la signature du propriétaire avant la date du 14 décembre 2020. Or, l'exigence de la forme écrite, comme le prévoit l'art. 18 LSubv, implique celle d'une signature manuscrite (cf. art. 14 CO; cf. ATF 121 II 252 consid. 4a, concernant la recevabilité d'un écrit envoyé par télécopieur, qui ne comporte, par définition, qu'une copie de la signature de son auteur; cf. également arrêt TF

2A.546/2001 du 1er mai 2002 consid. 3e). Les recourants ne sont pas parvenus à apporter la preuve du respect de cette exigence, en rendant au moins vraisemblable l'envoi postal du formulaire de demande de subvention le 17 juillet 2020 (cf. à cet égard l'arrêt AC.2011.0006 du 4 janvier 2012 consid. 3), de sorte qu'il y a lieu de retenir la date du 14 décembre 2020 comme étant la seule établie. Force est en outre de retenir que l'exigence de la forme écrite ne relève pas en l'espèce d'un formalisme excessif. En effet, la loi accordant une portée particulière à la date du dépôt de la demande de subvention, qui est déterminante pour établir son antériorité au début des travaux, le respect de la forme écrite ne peut être considéré comme une simple formalité (cf. à cet égard arrêt GE.2018.0083 du 10 août 2018 consid. 2). Les exigences de l'art. 24 al. 3 LSubv, notamment de l'envoi postal muni de la signature du propriétaire, sont enfin expressément mentionnées dans le formulaire officiel de demande et décrites sur le site internet de l'administration, de sorte qu'un propriétaire ne peut de bonne foi les ignorer. Les recourants ne contestent pour le surplus pas que les travaux visés par la demande de subvention ont débuté en septembre 2020. Dans ces circonstances, l'art. 24 al. 3 LSubv exclut l'octroi d'une subvention. Il résulte de ce qui précède que c'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé de mettre les recourants au bénéfice d'une subvention pour les travaux d'isolation thermique de leur villa, étant par ailleurs rappelé que, de manière générale, le droit cantonal ne confère pas un droit à une subvention. dd) Il convient enfin de relever que, quand bien même les recourants auraient pu apporter la preuve de leur envoi postal, il n'en demeure pas moins qu'ils ont commencé les travaux visés par leur demande de subvention avant d'obtenir la décision d'octroi ou l'accord écrit de l'autorité intimée. Dans ces conditions, ils n'auraient de toute façon pas eu droit à une subvention. Les recourants n'invoquent pour le surplus pas, et a fortiori ne démontrent pas, qu'ils étaient dans l'obligation d'entreprendre lesdits travaux sans attendre la décision en question conformément aux règles en vigueur.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les recourants, qui succombent, supporteront les frais de justice, solidairement entre eux (art. 49 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.